

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-144 du 2 juillet 2026  
relative à la création de la société Beaumex par les sociétés Milag,  
Xylea et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juin 2026, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Beaumex par les sociétés Milag et Xylea, aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par la signature de ses statuts le 12 juin 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice, contrôlée conjointement par les sociétés Milag, Xylea et ITM Entreprise qui disposera d'une action de préférence au sein de capital. Dénommée Beaumex, cette société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service, sous enseigne Intermarché, à Beaumont-sur-Oise (95). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-137 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence